

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de certaines préparations alimentaires, originaires des Etats-Unis  
  
(Contingent tarifaire)

Depuis le 01/07/2013, certaines préparations alimentaires reprises sous la nomenclature combinée 2106 90 98, originaires des ETATS-UNIS peuvent bénéficier du contingent tarifaire 09.0096 à l'importation dans les pays de l'Union européenne en application du règlement d'exécution (UE) 624/2013 (JO L177/2013), modifiant le règlement de base (CE) n° 32/2000 du Conseil (JO 15/2000).

Le bénéfice de ce contingent non préférentiel est soumis à la présentation d'un certificat d'origine valide et délivré par les autorités compétentes américaines (cf articles 57 à 59 des actes d'exécution – AE du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 – JO L343/2015).

A l'initiative de la Commission européenne, ce contingent a été suspendu à compter du 11/12/14 dans l'attente de précisions de la part des autorités américaines concernant les organismes habilités à établir les certificats d'origine.

Le contingent 09.0096 a fait l'objet d'une réouverture le 22/02/16 et la Commission a publié la liste des organismes américains habilités à délivrer le certificat d'origine requis. Tous les certificats délivrés par ces organismes sont reconnus à compter du 01/07/13. Vous trouverez cette liste en annexe.

En conséquence, les opérateurs sont autorisés à déposer toute demande d'imputation *a posteriori* sur le contingent 09.0096, émise sur la base d'un de ces certificats, dans le respect du délai de 3 ans à compter du jour de la demande (cf article 103 (1) et 121 (1) (a) du CDU).

Les demandes d'imputations recevables seront envoyées à la Commission par le biais d'une rectification de la déclaration en douane (cf article 173 du CDU) et le bénéfice du contingent sera accepté sous réserve d'un solde disponible suffisant.